

**DECISION N°2018-0431/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise de Construction Ousseini et Frères (E.C.O.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RNRD/PLRMC-BNH/PRM pour la construction d'un bloc de trois (03) salles de classe à Delga au profit de la Commune de Banh.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 juillet 2018 de l'Entreprise de Construction Ousseini et Frères (E.C.O.F) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Soumagoulé ZERBO, Technicien de l'entreprise E.C.O.F;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djibilinan TAMBOURA, Personne responsable des marchés de la Commune de Banh ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane OUEDRAOGO, Directeur de ECWP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RNRD/PLRMC-BNH/PRM pour la construction d'un bloc de trois (03) salles de classe à Delga au profit de la Commune de Banh ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2345 du jeudi 28 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 juillet 2018 ; que l'Entreprise de Construction Ousseini et Frères (E.C.O.F) a saisi l'ORD par lettre en date du 02 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Banh a lancé la demande de prix n°2018-001/RNRD/PLRMC-BNH/PRM pour la construction d'un bloc de trois (03) salles de classe à Delga ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise de Construction Ousseini et Frères (E.C.O.F) non-conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif que l'acte d'engagement n'est adressé ni à la Commune ni à un responsable de la Commune ; que la signature du chef d'équipe maçon sur le CV est différente de celle sur son attestation de disponibilité ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient d'une part que, dans le dossier, il est expressément stipulé à l'article 16 des instructions aux soumissionnaires que les soumissionnaires doivent se conformer au modèle donné dans la demande de prix ; qu'il s'est donc conformé au modèle donné ; que d'autre part, sur la différence de signature du chef d'équipe, il s'agit bel et bien de la même personne ; que cela peut se constater sur la page de signature du CV et sur celle de l'attestation de disponibilité ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 16 des Instructions aux soumissionnaires dispose que le soumissionnaire doit compléter l'acte d'engagement conformément au modèle donné dans le dossier ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense ci-dessus évoqués ;

considérant que la CCAM a noté que l'acte d'engagement est un contrat qui lie deux entités ; que même si le modèle ne le prévoit pas, le soumissionnaire est tenu de l'adresser à son cocontractant ; que, mieux dans le fond, le requérant ne respecte pas le modèle ; qu'il y a eu des ajouts au niveau de l'acte d'engagement précisément au niveau de l'article 4 ; qu'en ce qui concerne la signature, elle invite l'ORD à se faire sa propre opinion après vérification ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant s'est conformé au modèle de l'acte d'engagement prévu dans le dossier ; que ce modèle ne prévoit pas partie destinée à l'adressage ; que, pour ce qui est du fond de l'acte d'engagement, il n'y a aucune contradiction fondamentale entre celui-ci et le modèle du dossier ; que s'agissant des signatures, l'ORD estime qu'il n'y a aucune différence substantielle entre les deux signatures ; que la CCAM n'a donc pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise de Construction Ousseini et Frères (E.C.O.F) est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'Entreprise de Construction Ousseini et Frères (E.C.O.F) est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/RNRD/PLRMC-BNH/PRM pour la construction d'un bloc de trois (03) salles de classe à Delga au profit de la Commune de Banh et d'inviter la CCAM à tirer toutes les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite*